

# **GE\_GERICHTE ATAS/81/2013 vom 21. Januar 2012**

GE Cour de justice, 2012-01-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_81\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_81_2013)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/81/2013 du 21 janvier 2012

IT: GE\_GERICHTE ATAS/81/2013 del 21 gennaio 2012

## **Regeste**

Résumé: L'affiliation à l'assurance doit être interprétée comme le moment à partir duquel l'assuré est couvert par les PCM, soit depuis la date de l'ouverture du délai-cadre d'indemnisation. Si celui-ci est suivi d'un second délai-cadre d'indemnisation, l'assurance perdure sans interruption. Par conséquent, l'ouverture du second délai-cadre d'indemnisation n'entraîne pas une nouvelle affiliation à l'assurance PCM.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI; RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Interjeté dans les délai et forme prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA).

### **E. 3**

L'objet du litige consiste à déterminer si la recourante a droit à des PCM au-delà de la fin de son droit à l'indemnité fédérale, le 7 septembre 2012.

### **E. 4**

Selon l'art. 28 al. 1 LACI, les assurés qui, passagèrement, ne sont aptes ni à travailler ni à être placés ou ne le sont que partiellement en raison d'une maladie (art. 3 LPGA), d'un accident (art. 4 LPGA) ou d'une grossesse et qui, de ce fait, ne peuvent satisfaire aux prescriptions de contrôle, ont droit à la pleine indemnité journalière s'ils remplissent les autres conditions dont dépend le droit à l'indemnité. Leur droit persiste au plus jusqu'au 30e jour suivant le début de l'incapacité totale ou partielle de travail et se limite à 44 indemnités journalières durant le délai-cadre. Selon l'art. 8 de la loi en matière de chômage du 11 novembre 1983 entrée en vigueur le 1er janvier 1984 (LMC), peuvent bénéficier des prestations en cas d'incapacité passagère de travail, totale ou partielle, les chômeurs qui ont épuisé

A/3593/2012 - 4/6 - leur droit aux indemnités journalières pour maladie ou accident, conformément à l'article 28 de la loi fédérale. Selon l'art. 9 al. 1 et 4 LMC, sont assurés à

titre obligatoire contre le risque de perte de gain en cas de maladie ou d'accident, les chômeurs qui sont indemnisés par une caisse de chômage en vertu de la loi fédérale et qui sont domiciliés dans le canton de Genève (al. 1). Le chômeur est assuré pour toute la durée du délai-cadre d'indemnisation fédérale, sous réserve de sa sortie du régime d'assurance-chômage (al. 4). Selon l'art. 13 LMC, le versement de prestations est exclu dans le cas où il peut être déterminé par l'autorité compétente que les causes de l'incapacité de travail sont intervenues avant l'affiliation à l'assurance, pour autant qu'elles aient été connues de l'assuré. Les cas de rigueur demeurent réservés.

## **E. 5**

a) En l'espèce, la recourante estime que le but des PCM est de prendre le relai des indemnités fédérales de chômage nonobstant l'ouverture d'un second délai-cadre d'indemnisation lorsque l'incapacité de travail a débuté avant celui-ci. Quant à l'intimé, il relève qu'une nouvelle affiliation a débuté le 10 août 2012, de sorte que l'incapacité de travail débutée avant l'affiliation, n'est pas couverte. b) D'après la jurisprudence, la loi s'interprète en premier lieu selon sa lettre (interprétation littérale). On peut cependant s'écarter de cette interprétation s'il y a des raisons sérieuses de penser que le texte de la loi ne reflète pas la volonté réelle du législateur; de tels motifs peuvent découler des travaux préparatoires, du but et du sens de la disposition, ainsi que de la systématique de la loi. Lorsque plusieurs interprétations sont possibles, il convient de rechercher quelle est la véritable portée de la norme, en la dégageant de tous les éléments à considérer, soit notamment des travaux préparatoires, du but de la règle, de son esprit, ainsi que des valeurs sur lesquelles elle repose ou encore de sa relation avec d'autres dispositions. Le Tribunal fédéral ne privilégie aucune méthode d'interprétation, mais s'inspire d'un pluralisme pragmatique (cf. ATF 137 IV 249 consid. 3.2 p. 251; 180 consid. 3.4 p. 184 et arrêts cités; ATF du 13 avril 2012 6B 593/2011). A cet égard, le texte de l'art. 13 LMC est clair lorsqu'il exclut toute prestation dans le cas où les causes de l'incapacité de travail sont intervenues avant l'affiliation à l'assurance. Tel est également le cas de l'art. 9 al. 4 LMC lorsqu'il prévoit que l'assurance couvre toute la durée du délai-cadre d'indemnisation fédérale. c) En l'occurrence, la recourante a été assurée pour les PCM depuis le 10 août 2010, date de l'ouverture de son premier délai-cadre d'indemnisation. Celui-ci s'est terminé le 9 août 2012. Toutefois, dès lors que le second délai-cadre dont a bénéficié la recourante s'est ouvert le 10 août 2012, force est de constater que l'assurance a perduré au-delà du 9 août 2012, sans interruption.

A/3593/2012 - 5/6 - En particulier, il n'y a pas eu de nouvelle affiliation à l'assurance PCM au 10 août 2012. En conséquence, à la date du 8 septembre 2012, soit à l'issue de l'indemnisation fédérale la recourante, qui était en incapacité de travail totale jusqu'au 30 septembre 2012, avait droit, sous réserve du délai d'attente de 5 jours (soit du 8 au 12 septembre 2012), à l'indemnité PCM, l'art. 13 LMC ne lui étant pas opposable.

## **E. 6**

Partant, le recours sera admis et il sera dit que la recourante a droit à l'indemnité PCM du 13 au 30 septembre 2012.

A/3593/2012 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.